

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle de la High Court of  
Justice (England & Wales), Queen's Bench Division  
(Administrative Court) — Royaume-Uni) — TNT Post UK  
Ltd, The Queen/The Commissioners of Her Majesty's  
Revenue & Customs**

(Affaire C-357/07) <sup>(1)</sup>

**(Sixième directive TVA — Exonérations — Article 13, A,  
paragraphe 1, sous a) — Prestations effectuées par les  
services publics postaux)**

(2009/C 141/10)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: TNT Post UK Ltd, The Queen

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

En présence de: Royal Mail Group Ltd

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Interprétation de l'art. 13 A, point 1, sous a), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général — Prestations de services effectuées par les services publics postaux — Notion de «services publics postaux» — Inclusion d'une société commerciale pourvoyant des services postaux

**Dispositif**

1) La notion de «services publics postaux», figurant à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise des opérateurs, publics ou privés, qui s'engagent à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel, tel qu'il est défini à l'article 3 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002.

2) L'exonération prévue à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 s'applique à des prestations de services et à des livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, que les services publics postaux effectuent en tant que tels, à savoir au titre de leur qualité d'opérateur qui s'engage à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel. Elle ne s'applique pas à des prestations de services ni à des livraisons de biens accessoires à ces prestations dont les conditions ont été négociées individuellement.

<sup>(1)</sup> JO C 247 du 20.10.2007.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 avril 2009 —  
Mebrom NV/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-373/07 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Protection de la couche d'ozone — Importation de  
bromure de méthyle dans l'Union — Refus d'allouer des  
quotas d'importation pour l'année 2005 — Confiance légitime  
— Sécurité juridique)**

(2009/C 141/11)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Mebrom NV (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: X. Lewis, agent)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 22 mai 2007, Mebrom/Commission (T-216/05), par lequel le Tribunal a rejeté comme non-fondé un recours visant l'annulation de la décision A(05)4338-D/6176 de la Commission, du 11 avril 2005, refusant d'allouer à la requérante des quotas d'importation de bromure de méthyle dans l'Union européenne, conformément aux art. 6 et 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244, p.1) — Application incorrecte du droit communautaire — Insuffisance de motivation — Violation de l'art. 220 CE

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Mebrom NV est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 247 du 20.10.2007.